

Séance 4 - L'affiliation au régime général de sécurité sociale

Corrigé

Mise en garde : ce document est une aide à la rédaction du cas pratique. Le code couleur permet d'identifier les étapes du syllogisme juridique. Il ne s'agit en aucun cas d'un modèle type, de sorte qu'il appartient à l'étudiant de s'en inspirer pour construire son raisonnement juridique en fonction des cas proposés.

Chère Céline,

Nous comprenons que Quentin, créateur sous le statut de la micro-entreprise, conçoit une nouvelle gamme de chaussures à la demande de la SARL Tous Bon Pied Bon Œil qui lui met à disposition ses locaux. En tant que gérante de cette dernière spécialisée dans la vente de chaussures, vous participez activement au processus de création en donnant des consignes précises. Le temps de présence de Quentin dans les locaux de l'entreprise est déterminé par vos soins.

De plus, vous avez recruté Amandine, une athlète, comme mannequin pour défiler avec les chaussures commercialisées par la société Tous Bon Pied Bon Œil.

Enfin, vous avez racheté $\frac{1}{4}$ des parts sociales de la société Tous Bon Pied Bon Œil, alors que vous en possédez vous-même 45%. Votre fille mineure détient 5% des parts sociales tandis que votre mère en possède 25%.

*Vous noterez : le résumé des faits doit être **court** (ne faut pas recopier l'énoncé en le paraphasant) et « **global** » (il est établi « une fois pour toutes »).*

Quentin a-t-il réellement la qualité de travailleur indépendant (micro-entrepreneur) s'agissant des missions réalisées pour le compte de la SARL ? Ne devrait-il pas être affilié au régime général ?

À quel régime de sécurité sociale doit-elle être affiliée Amandine ?

Quel est l'impact de l'acquisition par Céline de nouvelles parts sociales sur son régime de sécurité sociale ?

*Vous noterez : tous les problèmes de droit sont exposés (« une fois pour toutes ») et **découlent de l'énoncé des faits**.*

1. Le cas de Quentin¹

Les micro-entrepreneurs bénéficient de la présomption légale de non-salariat établie par l'article L. 8221-6 du Code du travail³ : « Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :

1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales (...);

3° Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés ».

Depuis la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, l'article L. 123-1 du Code de commerce impose l'immatriculation obligatoire des auto-entrepreneurs au registre du commerce et des sociétés. Les auto-entrepreneurs entrent donc dans le champ d'application du 1° de l'article L. 8221-6, I du Code du travail.

Les non-salariés sont alors affiliés au régime général en tant que non-salariés (la sécurité sociale des indépendants) en application du Livre 6 du Code de la sécurité sociale.

Toutefois, il s'agit d'une présomption simple, de sorte que la preuve contraire peut être rapportée, par celui qui la conteste, en l'occurrence, dans notre cas, l'URSSAF en cas de contrôle. En effet, conformément à l'article L. 8221-6, II du Code du travail : « L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. ».

Quentin bénéficie de la présomption de non-salariat en raison de son statut de micro-entrepreneur, de sorte que Céline devrait pouvoir justifier le maintien de l'affiliation de Quentin à la sécurité sociale des indépendants et l'absence de démarche entreprise pour l'affilier au régime général (salarié) de sécurité sociale.

Cependant, l'URSSAF pourrait à l'occasion d'un contrôle renverser cette présomption en prouvant l'existence d'un lien de subordination juridique de Quentin à l'égard de la société Tous Bon Pied Bon Œil.

Le critère juridique d'affiliation au régime général de sécurité sociale est prévu par l'article L. 311-2 du Code de la sécurité sociale : « Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension,

~~toutes~~ de pouvoir identifier le cas et de rendre pratique l'exercice.

² Inutile d'écrire « En droit ».

³ Il n'est pas nécessaire de recopier toute la disposition ; il est possible de citer la partie de la disposition utile à la démonstration.

les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ».

Il s'agit d'une disposition d'ordre public, la seule volonté des parties étant impuissante à les soustraire aux conséquences attachées aux conditions d'accomplissement du travail (Cass. ass. plén., 4 mars 1983, n° 81-15.290).

ici Quentin n'a pas conclu avec la SARL un contrat de travail mais il a signé une convention de prestations de services. Cependant, la qualification de la convention déterminée par les parties importe peu ; il faut donc retenir que Quentin est bien lié par une convention avec la SARL. Il faut donc vérifier la qualification de cette convention et en particulier si celle-ci ne peut être requalifiée en contrat de travail.

Selon la jurisprudence, l'affiliation au régime général suppose que les intéressés soient placés dans un lien de subordination juridique (Cass. soc., 13 novembre 1996, n° 94-13187, Bull, V n° 386 p. 275). Pour être reconnue, la subordination à l'employeur doit être juridique et non factuelle. L'employeur doit donc exercer un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction. Ce même critère du lien de subordination est retenu par le droit du travail (Cass. ass. plén., 20 décembre 1996, n° 92-40641, BC plén. n° 10 ; Cass. soc., 1er juillet 1997, n° 94-43998, BC V n° 242 ; Cass. soc., 24 janvier 2002, n° 00-10489 D). Participer à des activités organisées par et pour l'employeur (ce que l'on appelle un service organisé) est insuffisant pour assujettir une personne en tant que salarié. Le service organisé ne peut être retenu qu'à titre d'indice et encore, à condition que l'employeur détermine seul les conditions d'intervention de son préposé (Cass. soc., 13 novembre 1996, n° 94-13187, BC V n° 386 ; Cass. soc., 4 décembre 1997, n° 96-16442, BC V n° 419 ; Cass. civ., 2e ch., 25 mai 2004, n° 02-31203, BC II n° 233).

Ainsi, pour analyser l'existence de ce lien de subordination juridique, les services de contrôle de l'URSSAF et les juges étudient de manière concrète la relation qui lie les parties selon la méthode du faisceau d'indices. Parmi ces indices, peuvent être notamment cités (rép. Estrosi n° 7103, JO 6 août 2013, AN quest. p. 8534) :

- l'existence d'une relation salariale antérieure avec le même employeur, pour des fonctions identiques ou proches ;
- un donneur d'ordre unique ;
- le respect d'horaires ;
- le respect de consignes autres que celles strictement nécessaires aux exigences de sécurité sur le lieu d'exercice, pour les personnes intervenantes, ou bien pour le client, ou encore pour la bonne livraison d'un produit ;
- une facturation au nombre d'heures ou en jours ;
- une absence ou une limitation forte d'initiatives dans le déroulement du travail ;
- l'intégration à une équipe de travail salariée ;
- la fourniture de matériels ou équipements (sauf équipements importants ou de sécurité).

Pour déterminer s'il existe un risque de requalification du statut de micro-entrepreneur en statut de salarié, il convient de vérifier s'il existe des indices de la participation de Quentin à un service organisé.

En application de la jurisprudence susvisée, nous relevons les indices suivants : la société fixe sa rémunération, elle définit les horaires imposés au travailleur et elle donne son accord pour que celui-ci prenne ses congés. De plus, la société impose la réalisation d'une partie des missions dans les locaux de la SARL et elle délivre des consignes précises dans l'exécution des tâches.

Pour être effectivement qualifié de travailleur indépendant, Quentin ne devrait pas se voir imposer des lieux de travail, ni des consignes précises d'horaires et des congés imposés. Or, tel n'est pas le cas, dans la mesure où il est placé sous l'autorité de la société donneuse d'ordres. L'existence d'un lien de subordination doit en effet conduire à considérer que Quentin est lié par un contrat de travail à la société. En conséquence, Quentin doit être affilié au régime général en application de l'article L. 311-2 du Code de la sécurité sociale.

L'URSSAF pourrait en cas de contrôle utiliser ces éléments pour contester la qualification d'indépendant et donc l'affiliation de Quentin à la sécurité sociale des indépendants et considérer que Quentin aurait dû être affilié au régime général (salarié). Il appartient ainsi à l'URSSAF de démontrer l'existence d'un lien de subordination. Si tel est le cas, la société n'aura pas affilié une personne qui est salariée au régime général (salarié) et est exposée à des sanctions.

Afin d'éviter ce risque de sanction, il est préconisé que la société procède dans les meilleurs délais à l'affiliation de Quentin au régime général de sécurité sociale en tant que salarié.

Vous noterez :

*_ **L'enchaînement suivant** : la base juridique (sources de droit applicable au cas d'espèce), sa confrontation au cas d'espèce (analyse des faits au regard du droit applicable) et la conclusion qui en coule.*

*_ Les textes eux-mêmes doivent **s'enchaîner logiquement** (ici : « en principe », la présomption, « toutefois », la preuve contraire possible).*

2. Le cas d'Amandine⁴

Vous noterez : pas de répétition des faits énoncés au départ.

En application de l'article L. 311-3, 15° du Code de la sécurité sociale, bénéficiant d'une présomption de salariat : « les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants, L. 763-1 et L. 763-2 du code du travail ». À la suite de l'abrogation des dispositions précitées du Code du travail, les dispositions applicables sont celles prévues par les articles L.7123-1 et suivants du Code du travail.

Les dispositions de l'article L. 7123-3 du Code du travail énoncent que : « Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant une rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail ». Il est précisé à l'article L. 7123-4 du même Code que : « La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation ».

Dans un cas où l'URSSAF a réintégré dans l'assiette des cotisations d'une société le montant des sommes versées à des sportifs de haut niveau chargés de promouvoir les équipements de sa marque, les juges⁵ ont rappelé qu'il résulte de la combinaison des textes précités que la présentation directe au public d'un produit par un athlète à l'occasion de diverses manifestations entre dans le champ d'application de la présomption de salariat instituée par le Code du travail et qu'il appartient à la société de renverser cette présomption en apportant la preuve de l'absence de lien de subordination (Cass. Soc., 12 mai 2021, n°19-24610).

Amandine défilera ainsi en tant que mannequin rémunéré par la société précitée. Par conséquent, elle bénéficiera de la présomption légale de salariat établie par l'article L. 311-3, 15° du Code de la sécurité sociale, étant précisé que la qualification du contrat n'est pas de nature à remettre en cause cette présomption. Au vu des informations à notre connaissance concernant les conditions de travail d'Amandine, il n'existe pas d'éléments susceptibles de remettre en cause l'existence d'un lien de subordination, de sorte que Céline ne peut se soustraire à l'obligation d'affilier Amandine au régime général de sécurité sociale.

Amandine devra être affiliée au régime général de sécurité sociale en tant que salariée, en application du 15° de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale.

⁴ Voir note 1.

⁵ Vous noterez ici que la présentation du droit applicable est conforme à la hiérarchie des normes : code (= loi), puis jurisprudence.

3. Le cas de Céline⁶

Vous noterez : pas de répétition des faits énoncés au départ.

En application de l'article L. 311-3, 11° du Code de la sécurité sociale, sont affiliés au régime général des salariés : « Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ».

Lorsque la gérance est minoritaire ou égalitaire, le travailleur doit donc être assujéti au régime général de sécurité sociale en tant que salarié. Selon une interprétation jurisprudentielle a contrario, le gérant majoritaire doit être affilié au régime général des non-salariés (sécurité sociale des indépendants). Ce principe vaut, qu'il soit rémunéré ou non (Cass. soc., 15 juillet 1999, n° 97-21146).

Par une lecture a contrario des textes également, la jurisprudence estime que les gérants majoritaires et les gérants, associés ou non, appartenant à un collège de gérance majoritaire relèvent du régime général comme travailleurs indépendants au titre de leur mandat, même si celui-ci n'est pas rémunéré (Cass. soc., 28 mai 1998, Bull. V n° 289; Cass. Civ. 2^e, 19 janvier 2017 n° 16-10.744 F-D ; Cass. Civ. 2^e, 31 mai 2018, Bull. II n° 109).

En l'espèce, la fille mineure de Céline détient 5% des parts sociales.

En vertu de l'article L. 311-3, 11° du Code de la sécurité sociale, pour déterminer si Céline est majoritaire, il faut prendre en compte ses parts, ainsi que celles de son enfant mineur.

Aussi, dans notre cas, Céline détient-elle, en propre, 70 % des parts de la société - à savoir les 45 % qu'elle possédait avant le rachat, et auxquels il faut ajouter les 25 % rachetés (= 70 %).

A ces 70 %, il faut ajouter les 5 % de sa fille mineure⁷.

Céline détient désormais 75% du capital social et a donc⁸ basculé dans un collège de gérance majoritaire, ce qui implique son affiliation au régime général en tant que non-salarié (sécurité sociale des indépendants) en application du 11° de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale.

⁶ Voir note 1.

⁷ On notera que le fait que la mère de Céline détienne des parts dans la société n'a pas d'incidence sur l'affiliation de Céline.

⁸ Vous noterez qu'ici, pour faciliter la lecture, il n'est pas écrit « en conclusion », mais il s'agit bien de la conclusion logique des développements précédents.